

# Règlement relatif à la consultation des archives de la commune de Chêne-Bougeries

Adopté par le Conseil administratif le 13 avril 2016

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016

## Article premier

---

La consultation des archives communales de Chêne-Bougeries n'est ouverte que sur rendez-vous auprès de l'archiviste.

## Art. 2.

---

1. La consultation des documents a lieu uniquement dans la salle prévue à cet effet.
2. Les documents ne doivent pas sortir des Archives sans autorisation préalable, donnée par une autorité compétente.
3. La consultation des archives est gratuite.

## Art. 3.

---

1. L'accès aux documents conservés aux Archives communales de Chêne-Bougeries est libre, sous réserve des restrictions suivantes :
  - a) si la communication du document porte atteinte à un intérêt public ou privé prépondérant ;
  - b) si le document est exclu du droit d'accès instauré par la Loi sur l'information du public et l'accès aux documents ou s'il n'entre pas dans le champ d'application de cette loi ;
  - c) si le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle à la communication du document.
2. Pour les documents soumis aux restrictions d'accès de l'alinéa 1 s'appliquent les délais de protection prévus par la Loi sur les archives publiques.
3. Est exclu l'accès aux documents dont l'état de conservation ne permet pas la consultation.

## Art. 4.

---

Pour consulter les documents d'archives, le consultant :

- a) remplit une fiche d'inscription annuelle et prend connaissance des dispositions relatives à la protection des données personnelles ;
- b) doit se faire inscrire dans le registre des lecteurs pour chaque visite effectuée et ce, une fois par jour ;
- c) remplit un bulletin de demande pour chaque article qu'il souhaite consulter ;
- d) prend l'engagement de remettre gratuitement aux Archives communales de Chêne-Bougeries un exemplaire des publications imprimées ou dactylographiées dans lesquelles sont utilisés les documents consultés.

## **Art. 5.**

---

Les consultants sont priés de se conformer aux prescriptions suivantes :

- a) s'abstenir de boire et de manger dans la salle de consultation;
- b) respecter le travail des autres consultants en s'abstenant de converser à voix haute et en veillant à rendre silencieux les appareils électroniques (téléphones portables, ordinateurs portables, etc.);
- c) remettre en ordre les documents utilisés avant l'heure de la fin de la consultation et indiquer à l'archiviste si la consultation des documents est terminée, et le cas échéant, quand elle sera reprise.

## **Art. 6.**

---

Les personnes consultant les documents veillent à prendre toutes les précautions nécessaires lors de leur manipulation, notamment :

- a) avoir les mains propres avant de manipuler les documents;
- b) ne consulter qu'un seul carton, qu'une seule liasse à la fois afin d'éviter les mélanges;
- c) ne pas modifier le classement initial des documents;
- d) ne pas sortir les documents de la salle de consultation;
- e) ne pas annoter les documents ; même si des fautes sont constatées, ne pas les corriger;
- f) ne pas apposer de marques sur les documents, ni effacer quoi que ce soit non plus;
- g) ne pas empiler les volumes les uns sur les autres;
- h) ne pas poser les documents sur le sol;
- i) signaler les documents endommagés à l'archiviste;
- j) ne pas utiliser de colle forte, de ruban adhésif, de liquide correcteur ou d'instruments tranchants à proximité des documents;
- k) faire effectuer les photocopies par l'archiviste;
- l) ne pas utiliser le flash de leur appareil photo.

## **Art. 7.**

---

1. En cas de violation du présent règlement, le contrevenant peut se voir interdire l'accès aux Archives de Chêne-Bougeries pour une durée maximale d'un an.
2. Cette mesure peut être assortie de la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse.
3. L'interdiction d'accès ne dégage en rien la responsabilité des contrevenants pour les dommages causés à des tiers, ni ne libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.

## **Art. 8.**

---

Les Archives peuvent percevoir des émoluments pour les photocopies, la reproduction de documents.

## **Art. 9.**

---

La visite des Archives ne peut s'effectuer que sous la direction de l'archiviste et doit être annoncée au moins une semaine à l'avance.